

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'asile
Département de l'accueil des demandeurs d'asile
et des réfugiés

Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Date d'application : immédiate

NOR : INTV1907498J

Résumé : L'information précise les conditions d'admission des bénéficiaires d'une protection internationale dans les centres provisoires d'hébergement (CPH), les missions de ces centres ainsi que leur articulation avec les dispositifs d'insertion existants (art. L. 349-1 à L. 349-4 du code de l'action sociale et des familles).

Mots-clés : Bénéficiaires d'une protection internationale – réfugié – protection subsidiaire – hébergement – centres provisoires d'hébergement – centres d'accueil pour demandeurs d'asile – missions – priorités d'admission – modalités d'admission.

Références :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 314-11 8° et L. 313-13, livre VII notamment ses articles L. 711-2 à L. 713-2, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 121-7 8°, L. 131-2, L. 311-6, L. 312-1 8°, L. 345-1 et L. 345-3, L. 349-1 à L. 349-4, articles R. 314-105, R. 314-150, R. 345-4 à R. 345-7 ;
- Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Texte abrogé :

- Information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale et son annexe 1.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets de région, Mesdames et messieurs les préfets de département, Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Monsieur le directeur général de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Pour information : Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, Monsieur le délégué interministériel à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

.../...

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection qui est en hausse régulière depuis l'année 2015 est estimé à 46 700 en 2018. Compte-tenu de cette augmentation et de l'évolution des profils des bénéficiaires de la protection internationale qui sont de plus en plus vulnérables, le Gouvernement souhaite poursuivre l'accroissement du nombre de places de centres provisoires d'hébergement.

Les centres provisoires d'hébergement permettent aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables de bénéficier d'un hébergement temporaire avec un accompagnement renforcé avant leur accès à un logement pérenne. Pour ce public, caractérisé par une fragilité psychologique et sociale, cette période est nécessaire pour acquérir une autonomie suffisante et parvenir à une intégration durable dans notre société.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, d'augmenter les capacités d'hébergement en créant 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement sur l'ensemble de la métropole en 2018 et 2 000 nouvelles places en 2019, portant le parc à la fin de l'année à 8 707 places, soit un parc multiplié par 7 en 4 ans.

Je vous remercie de communiquer auprès des gestionnaires de CPH la pièce jointe de la présente information relative aux règles de fonctionnement et missions des CPH et qui a été travaillée en concertation avec les têtes de réseau associatives. Il vous est demandé par ailleurs, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de veiller au bon fonctionnement des CPH conformément aux règles de fonctionnement et missions que vous trouverez en annexe. À cet effet, les gestionnaires seront sensibilisés à la nécessité d'un accompagnement renforcé des bénéficiaires à la sortie des centres vers le logement et l'emploi.

Leur bonne intégration sur le territoire est en effet conditionnée à un accès rapide vers le logement et vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle dédiés aux bénéficiaires de la protection internationale pour faciliter leur autonomie.

Enfin, je vous saurais gré de transmettre à la direction de l'asile les rapports d'activité, et de l'informer de toute modification apportée à la capacité ou au mode de fonctionnement des centres.

Je vous invite à me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente information.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine Molina